République Française
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement au droit du n° 16, chemin de la pleigne à Follainville-Dennemont, pendant le stationnement d'une benne et le stationnement d'un engin de chantier pour évacuation de surplus de terre.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande en date du 27/10/2026 présentée par Madame HAMISSOU Rafika pour le dépôt d'une benne au droit du n° 6 chemin de la Pleigne à Follainville-Dennemont, du mercredi 28 OCTOBRE 2026 au jeudi 12 NOVEMBRE 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
Considérant d'une part, que pendant le dépôt de ladite benne et le stationnement d'un véhicule de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,
Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRETONS
MERCREDI 28 OCTOBRE au MERCREDI 12 NOVEMBRE 2026
pendant le stationnement d'une benne

Article 1 – La circulation des piétons sera rétrécit au droit du n° 16 chemin de la Pleigne.
Les barrières et le panneau de signalisation seront mis en place par les pétitionnaires.

Article 2 – Si empiétement sur chaussée, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie, au droit du numéro 16 chemin de la Pleigne.

Article 3 - Le stationnement sera interdit au droit du 16 chemin de la Pleigne.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
Le pétitionnaire sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Il sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :
- Madame HAMISSOU

Ampliation en sera remise pour information à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 27/10/2026

Le Maire,

Samuel BOUREILLE

MAIRIE de FOLLAINVILLE-DENNEMONT Yvelines

Affiché le : 28//10/2026